



MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT POLICE INTÉGRÉE



SSGPI
Avenue de la Couronne
145A
1050 Bruxelles

Aux comptables spéciaux et aux services financiers de la zone de police

Bruxelles, 07-04-2022

Votre référence	Votre gestionnaire de dossier	Cellule Comptabilité
Notre référence	E-mail	ssgpi.cc.cpta@police.belgium.eu

Note SSGPI-RIO-2020/60 du 29-01-2020

La pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la police intégrée (Deuxième pilier de pension) – Attestation de déduction cotisation de responsabilisation (nouvelle procédure) - *ERRATUM*

Cher(e),

L'arrêté royal du 11 décembre 2019 instaure à partir du 1er juillet 2019 une pension complémentaire en faveur du personnel contractuel de la police intégrée :

"Il est instauré une pension complémentaire sur base d'un engagement de type contributions définies, conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ..." (article 2).

Si une zone de police est tenue de payer une cotisation de responsabilisation, celle-ci peut, en raison de l'introduction de la pension complémentaire, demander une déduction de la cotisation de responsabilisation.

Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le lien ci-dessous.

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/centre-de-connaissances/le-fonds-de-pension-solidarise>

Pour bénéficier de cette réduction de la cotisation de responsabilisation, la zone de police doit remettre une attestation annuelle (attestation concernant la conformité du système de pension aux conditions prévues aux 6^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011) auprès du Service Fédéral des Pensions.

Pour les zones de police ayant droit à cette réduction pour l'année 2019, le SSGPI a établi, de manière unique, ces attestations et les a envoyées, le 28 mai 2020, aux zones de police concernées.

Afin de permettre aux zones de police de remplir, à l'avenir, elles-mêmes ces attestations, le SSGPI a élaboré une procédure sur base de deux fichiers outputs mis à votre disposition sur FinDoc. Il s'agit des fichiers « TH.EMPL.xls » et « TH.CNTL.xlsx ». Cette procédure se trouve en annexe de la présente communication. Elle sera également disponible sur notre site internet, rubrique Comptabilité – FAQ.

Cordialement,

Fabien Courtecuisse
SSGPI – Cellule comptabilité

Franck Bernard
SSGPI – Cellule comptabilité

Nouvelle procédure pour attestation - déduction-cotisation-de-responsabilisation-2ème-pilier de pension

La procédure reprise ci-dessous vous permettra d'isoler les cotisations patronales ONSS pour les membres du personnel contractuel concernés par le 2^{ème} pilier de pension. Le résultat ainsi obtenu, mois par mois, devra être additionné en vue de remplir la partie II, points 4, 5 et 6 de l'attestation de réduction de la cotisation de responsabilisation.

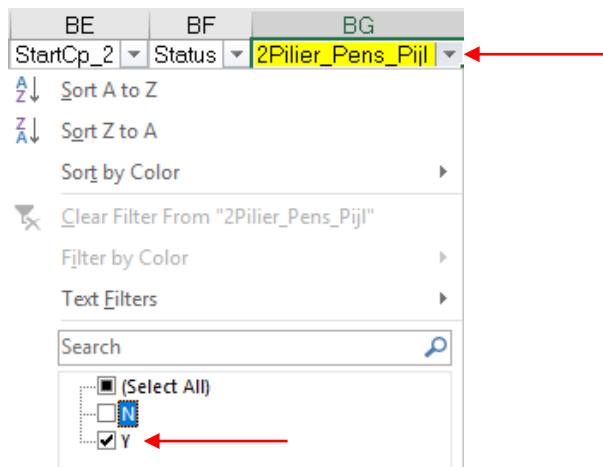
1°) Isoler les membres du personnel concernés par le 2^{ème} pilier de pension.

Chaque mois lors du run définitif des traitements, vous trouverez sur FinDoc le fichier « TH.EMPL. N° Jur de la zone . date de finition .000001.xls ». Dans ce fichier à partir du mois de juin 2020, deux colonnes supplémentaires ont été ajoutées. Il s'agit de « 2Pilier_Pens_Pijl » (colonne BG) et « Pens_EFFDT » (colonne BH).

La colonne « 2Pilier_Pens_Pijl » contient deux possibilités, soit N si le membre du personnel n'est pas concerné par le 2^{ème} pilier de pension, soit Y si le membre du personnel bénéficie de ce 2^{ème} pilier de pension.

La colonne « Pens_EFFDT » reprend la date à laquelle le membre du personnel entre en ligne de compte pour le 2^{ème} pilier de pension. C'est à partir de cette date que les cotisations patronales ONSS doivent être reprises pour compléter l'attestation de réduction de la cotisation de responsabilisation.

En appliquant les filtres sur la ligne des titres, vous pouvez sélectionner le « Y » afin d'obtenir les membres du personnel liés au 2^{ème} pilier de pension.



Une fois cette sélection effectuée, vous pouvez retrouver l'ensemble des membres du personnel du 2^{ème} pilier de pension. Nous vous conseillons de reprendre la colonne E « AlterEmpId », qui reprend le n° d'identification des membres du personnel, afin de pouvoir sélectionner ceux-ci dans le fichier TH.CNTL.xlsx

A	B	C	D	E	F	G	H
BU	JurCod	Dept	EmpId	AlterEmpId	AlterEmpIdOld	LastName	FirstName
5555	11999	5555	0000001	441234567	999999997	X	Y
5555	11999	5555	0000002	441234568	999999998	A	Z

2°) Calcul de la masse salariale prise en compte pour l'ONSS

La masse salariale ONSS est déterminée à partir du fichier TH.CNTL.xlsx. Le TH.CNTL.TOPSUP.xls n'est plus mis à disposition à partir d'octobre 2021.

Appliquer les filtres sur la ligne des titres si cela n'est pas effectué et sélectionner le n° d'identification des membres du personnel concernés par le 2^{ème} pilier de pension (voir point 1). Il s'agit de la colonne F « EmployeeID ».

CompanyNumber	ZoneNumber	DraftFinalCode	CreationDateTime	PaymentDate	EmployeeID	ZP_EmplId_Ctr	Emplic	PersonNam	PersonFirstNam
11999	5555	FINAL	2021-10-21T08:00:00		441234567	5555_0000001_001	0000001	X	Y
11999	5555	FINAL	2021-10-21T08:00:00		441234568	5555_0000002_001	0000002	A	Z

Les cotisations patronales sont renseignées via le code salariale 9500. Elles se retrouvent dans les colonnes « SalaryCode » (colonne CM), « DESCRIPTIONNL » (colonne CN), « DESCRIPTIONFR » (colonne CO), « WageAmount » (colonne CQ) et « WageAmountPerUnit » (colonne CR).

Afin d'isoler le calcul de ces cotisations, sélectionner via le filtre le code salarial 9500 dans la colonne « SalaryCode ». La base ONSS se retrouve dans la colonne « WageAmountPerUnit » et le montant de la cotisation patronale ONSS se trouve dans la colonne « WageAmount ». Le pourcentage de la cotisation patronale est visible dans la colonne « WagePercentage » (colonne CU).

L'addition de ces deux montants donne la masse salariale totale.

SalaryCode	DESCRIPTIONNL	DESCRIPTIONFR	WageAmount	WageAmountPerUnit
9500	RSZ-bijdrage werkgever	Cotisation patronale ONSS	515,32	1786,22
9500	RSZ-bijdrage werkgever	Cotisation patronale ONSS	41,15	142,63
			556,47	1928,85

Dans le cas présent, nous avons un montant de base totale de 1 928,85 € et une cotisation patronale à 28,85% de 556,47 €. Soit une masse salariale totale de **2 485,32 €** (1928,85+556,47).

La masse salariale obtenue doit être reprise, pour les 4 trimestres de l'année concernée, au **point II.4** de l'attestation de réduction de la cotisation de responsabilisation.

Le coût patronal du régime de pension, à renseigner au **point II.5** de l'attestation, représente 3% de la masse salariale totale calculée supra.

Soit dans notre exemple, 3% de 2 485,32 €. Ce qui équivaut à 74,56 €.

La cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86%, à renseigner au **point II.6** de l'attestation, représente 8,86% du coût patronal du régime de pension, repris au point 5, et que nous venons de déterminer.

Soit dans notre exemple, 8,86% de 74,56 €. Ce qui équivaut à 6,60 €.

Cette nouvelle procédure est applicable à partir de 10/2021. Pour les mois antérieurs, veuillez-vous référer à l'ancienne procédure mise également à disposition sur le site du SSGPI. Cet exercice doit être réalisé pour tous les mois de l'année concernée.

Depuis 2020, Le Roi détermine annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, au plus tard en décembre de l'année qui précède, le nombre de trimestres pour lesquels la cotisation patronale de 0,01% (Fonds Amiante) est due. A défaut d'arrêté royal pris dans le délai susmentionné, la cotisation patronale est due pour le premier et deuxième trimestre (8,86% pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre – 8,85% pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre).